

Normes applicables à l'installation d'avertisseurs de fumée ou de monoxyde de carbone dans un logement

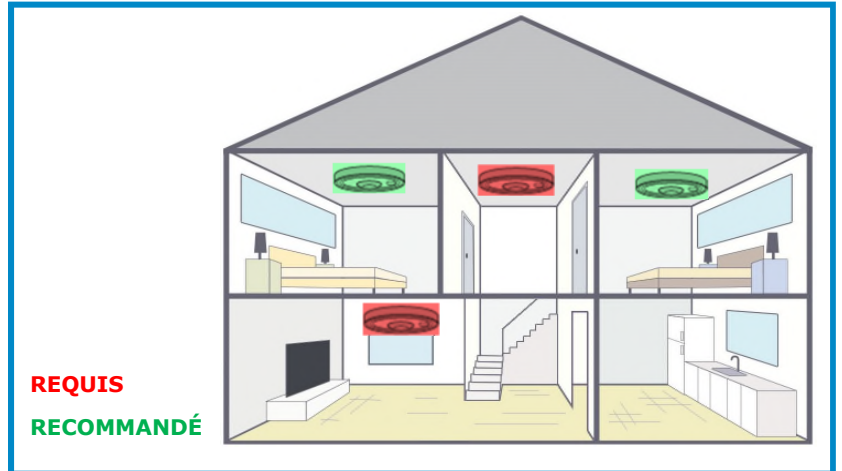
AVERTISSEURS DE FUMÉE



Obligation

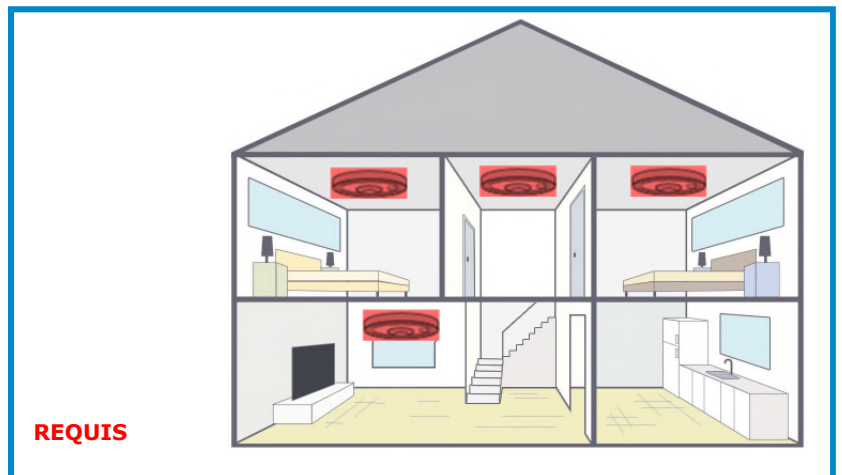
BÂTIMENT CONSTRUIT OU TRANSFORMÉ AVANT LE 13 JUIN 2015

- Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée par étage, y compris les sous-sols et les caves. Les avertisseurs de fumée doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S531.
- Il est recommandé qu'un avertisseur de fumée soit installé dans chaque pièce où l'on dort.
- Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être âgés de plus de 10 ans et être exempts de peinture sur leur ensemble.



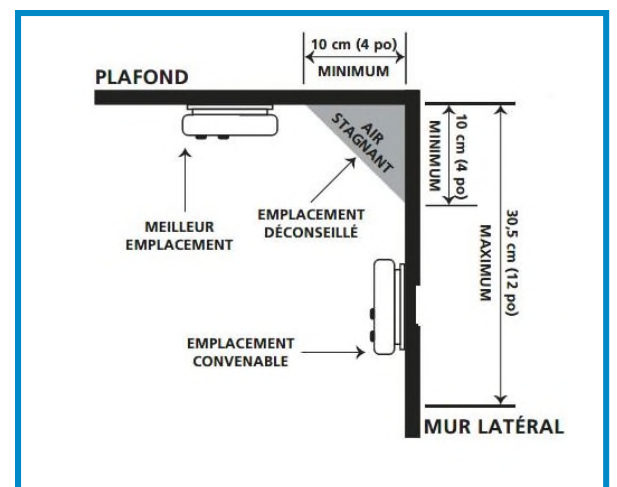
BÂTIMENT CONSTRUIT OU TRANSFORMÉ APRÈS LE 13 JUIN 2015

- Il doit y avoir un avertisseur de fumée dans chaque pièce où l'on dort **ET** sur chaque étage, près des chambres si elles sont desservies par un corridor. Les avertisseurs de fumée doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S531.
- Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être âgés de plus de 10 ans et être exempts de peinture sur leur ensemble.



Installation

- Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond à au moins 10 cm (4 po) par rapport au mur ou bien sur un mur, le bord supérieur de l'avertisseur étant situé entre 10 cm (4 po) et 30,5 cm (12 po) du plafond.
- Les avertisseurs de fumée doivent être installés à plus de 100 cm (39,4 po) des entrées et sorties d'air d'un appareil de climatisation ou de ventilation.
- Les avertisseurs de fumée doivent être branchés et interreliés au circuit électrique du bâtiment (sans interrupteur). Dans un bâtiment existant avant le 17 juillet 1986, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par des piles. Les piles au lithium d'une durée de vie de 10 ans sont recommandées.
- Les avertisseurs de fumée doivent être installés selon les exigences du fabricant.
- Un avertisseur de fumée alimenté par un circuit électrique doit être remplacé par ce même type d'appareil.



Responsabilités

- Le propriétaire est responsable de l'installation, des réparations et du remplacement des avertisseurs de fumée.



AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Obligation

- Il doit y avoir au moins un avertisseur de monoxyde de carbone dans tout logement lorsqu'un appareil à combustion est installé, un local technique adjacent au logement ayant un appareil à combustion est présent ou dans lequel un garage intérieur attaché à ce dernier est présent.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19.

Installation

- Si un appareil à combustion est installé dans un logement ou si un mur, un plancher ou un plafond est adjacent à un garage de stationnement intérieur, l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
 - ◇ à l'intérieur de chaque chambre **OU**;
 - ◇ s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesuré le long des corridors et baies de portes.
- Si un appareil à combustion est installé dans un local technique qui ne se trouve pas dans un logement, l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
 - ◇ à l'intérieur de chaque chambre; ou s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesuré le long des corridors et baies de portes, dans chaque suite d'une habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au local technique **ET**;
 - ◇ à l'intérieur du local technique.
- Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés et remplacés selon les indications du fabricant.

Responsabilités

- Le propriétaire est responsable de l'installation, des réparations et du remplacement des avertisseurs de monoxyde de carbone.
- Le locataire est responsable du bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe. Ceci inclut le remplacement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Aide mémoire ...

Je dois installer un avertisseur de monoxyde de carbone si :

- un appareil à combustion (foyer au gaz, cuisinière au gaz, chauffe-eau au gaz, foyer ou poêle au bois, poêle aux granules, etc.) est présent dans mon logement;
- un mur, un plancher ou un plafond de mon logement est adjacent à un garage de stationnement intérieur;
- un mur, un plancher ou un plafond de mon logement est adjacent à un local technique dans lequel se trouve un appareil à combustion.

Le saviez-vous ?

Le monoxyde de carbone (CO) a la même densité que l'air. L'avertisseur peut donc être installé autant au plafond, sur un mur que dans une prise de courant.

Un avertisseur de fumée photo-électrique causera moins de fausse alarme qu'un appareil fonctionnant à ionisation.

Plus de 33 % des bâtiment résidentiels incendiés de 2015 à 2017 n'avaient pas d'équipement de sécurité en bon état de fonctionnement ou n'en avaient tout simplement aucun.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues au règlement général de la Ville de Magog. Il demeure de la responsabilité du citoyen de se référer au règlement ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.